

MAIRIE DE GRATENTOUR

ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE
DÉPARTEMENT DE LA HTE-GARONNE

ARRÊTÉ PORTANT MONTAGE ET INSTALLATION D'UNE GRUE LIEU DIT CHAMP GRAND – RUE DE MAURYS

Le Maire de Gratentour,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2.1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993,

Vu le code du travail et les articles R233-11, R233-1.1, R233-11.2, L620-6, L233-12,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 juin 1998, lié aux problèmes de normes et réglementation technique,

Vu les Euro codes et les règles NV65 modifiés 99 et n84 modifiée 2000 définissant les effets de la neige et du vent à prendre en compte et le projet de norme Européenne PR EN 13001-2 qui aident au calcul des sollicitations dues au vent,

Vu les décrets n° 65-48 du 8 janvier 1965, 94-1159 du 26 décembre 1994, 98-1084 du 2 décembre 1998, 2000-555 du 1 septembre 2000, 202-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage,

Vu l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour,

Vu les arrêtés n°98-1084 du 2 décembre et du 25 juin 1999, relatifs aux prescriptions à respecter à chaque démontage suivi de remontage d'une grue à tour,

Vu les arrêtés des 1^{er}, 2 et 3 mars 2004 publiés au JO du 31 mars 2004 entrés en application le 1^{er} avril 2005 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour,

Vu la demande la société BATI MANFE (M. MANFE Jacques), domiciliée 12 rue de la Gravette à GRATENTOUR (31150), relative à une autorisation de montage d'une grue de chantier - charge maximale 3 tonnes SOIMA de type : SGT 5015 TL - pour la réalisation de bâtiments de type R+1 sans sous-sol ainsi que des parkings situés au lieu-dit Champ Grand rue de Maurys,

Vu le dossier de vérification DEKRA des appareils de levage en date du 03 octobre 2024 - Numéro de dossier 54226186/2,

Vu les dossiers communiqués par courriel du 03 octobre 2024, indiquant : le descriptif de la grue, le rapport de vérification de DEKRA, la zone de survol et le plan de situation,

Vu la circulaire TMO 8-60 du 18 mars 1960 relative à la prévention des accidents dus à l'utilisation des grues,

Vu le règlement général de voirie du 24 juin 1993 relatif à la surveillance des voies communales,

Vu les recommandations R377 modifiée et R 406 de la Caisse Nationale des Assurances Maladie pour les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent,

CONSIDÉRANT que l'implantation, en matière des engins de levage, autre que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire communal de Gratentour nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et la mise en service, pour assurer la sécurité publique,

CONSIDÉRANT l'instruction technique du 9 juillet 1987 des Affaires Sociales et de l'Emploi relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installations de grues à tour dans les zones d'action interférent,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autre lieux publics,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 13 juin 2025 la société BATI MANFE (M. MANFE Jacques), domiciliée 12 rue de la Gravette à GRATENTOUR, est autorisée à monter une grue de chantier, à charge maximale 3 tonnes SOIMA de type SGT 5015 TL, pour la réalisation de bâtiments de type R+1 sans sous-sol ainsi que des parkings situés au lieu-dit Champ Grand rue de Maurys

.../...

N° 2024/104

Article 2 : L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.

Article 3 : Un plan des fondations de la grue devra être fourni par l'entreprise ainsi que la certification des missions de contrôle de la grue ainsi qu'un contrôle de vérification technique périodique.

Article 4 : Le chantier devra être signalé, à l'amont et à l'aval, sur la voie publique au lieu-dit Champ Grand rue de Maurys.

Article 5 : Le survol, ou le surplomb, par les charges, de la voie publique, ou des voies privées ouvertes à la circulation publique, ou les propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier est formellement interdit.

Article 6 : Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par l'entreprise à l'administration territoriale, qui pourra, dans le cadre des pouvoirs de police générale, faire modifier l'implantation de la grue et interdire totalement le surplomb de sa flèche, du domaine public ou privé s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité ou la commodité du passage dans les rues, places et voie publiques.

Article 7 : Tout survol d'établissement scolaire en activité et du domaine public est interdit.

Article 8 : Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.

Article 9 : Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement.

Article 10 : À tout moment, et sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur de l'engin de levage mis en service sur le territoire communal, devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur ainsi que les copies des rapports de vérification périodique ou du certificat de montage.

Article 11 : L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur.

Article 12 : Pour apprécier aisément si la mise en girouette de l'appareil est effective pendant les heures de fermeture du chantier, un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent, sera fixé au sommet de la grue.

Article 13 : La signalisation temporaire sera installée par l'entreprise.

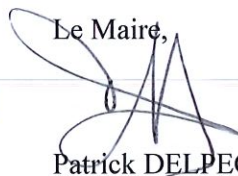
Article 14 : Le présent arrêté sera notifié :

- à Monsieur le responsable de l'entreprise BATI MANFE,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory,
- à Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de Saint-Jory,
- à Monsieur le responsable du service technique de la commune de Gratentour,
- à monsieur le responsable du service technique de Toulouse Métropole,
- à Monsieur le chef de service de la Police Municipale de la commune de Gratentour.
- à Monsieur le chef du service urbanisme de la mairie de Gratentour,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gratentour, le 28 octobre 2024.



Le Maire,

Patrick DELPECH